Top of Form

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **CODE DE PROCEDURE PENALE**  **Loi N°** **35/61 du 5 juin 1961,**  **portant institution d'un code de procédure pénale,**  **complétée par la loi N°** **25/62 du 21 novembre 1962 (article 162, §** **D)**  L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;  Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit, portant institution d'un code de procédure pénale.  **TITRE PRELIMINAIRE**  **DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE**  **Article premier:**  A)-      L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats et fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.  B)-      Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.  **Article** **2:** L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.  **Article 3:**  A)-      L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.  B)-   Elle sera recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits, objets de la poursuite.  **Article 4:**  A)-      L'action civile peut être exercée séparément de l'action publique.  B)-      Toutefois, il sera sursis au jugement decette actionexercée devant la juridiction civile tant qu'il n'aura pas été prononce définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci aura été mise en mouvement.  **Article 5:** La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que lorsque celle‑ci a été saisie pair le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.  **Article 6:**  A)-      L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale, la transaction lorsque la loi en dispose spécialement, et le retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.  B)-      Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise: la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif, jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.  C)-    La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des deux derniers cas visés au premier alinéa du présent article.  **Article 7:**  A)-   En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.  B)-    S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. II en sera ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.  **Article 8:**En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues: elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.  **Article 9:**En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.  **Article 10:**  A)-    L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.  B)-    Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par trente ans.  **LIVRE PREMIER DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION**  TITRE PREMIER DES AUTORITES CHARGEES DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION  CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE JUDICIAIRE  **Article 11:**La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et de les livrer aux tribunaux chargés de les punir.  **Article 12:**La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, la surveillance du procureur général et le contrôle de la cour d'appel par:  1.   Les procureurs de la République et leurs substituts;  2.      Les juges d'instruction;  3.      Les juges des tribunaux de grande instance exerçant des fonctions de ministère public ou de juge d'instruction;  4.      Les juges d'instance;  5.      Les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints;  6.      Les officiers et gradés de la gendarmerie, ainsi que les chefs de brigade, les chefs de poste et les gendarmes nominativement désignés par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la Justice;  7 . Les maires et leurs adjoints;  8 . Les directeurs de sûreté, les commissaires de police, ainsi que les secrétaires et inspecteurs de police nominativement désignés par arrêté conjoint du Garde des sceaux, ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur;  9. Les chefs de poste de contrôle administratif  **Article 13:**  A)-   Les officiers de police judiciaire reçoivent les plaintes et les dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par l'article 40.  B)-    Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.  **Article 14:**  A)- Les officiers de police judiciaire sont compétents dans les limites territoriales à l'intérieur desquelles ils exercent leurs fonctions.  B)- Ils pourront cependant, en cas d'urgence, opérer dans tonte l'étendue du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés.  **Article 15:**  A)-  Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer dans les quarante-huis heures le juge d'instruction ou le procureur de la République, de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance.  B)- Dés la clôture de leurs opérations, ils doivent faire parvenir directement au magistrat ci-dessus désigné l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.  C)- Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.  D)-      Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les officiers de police judiciaire se trouvent sous le contrôle et l'autorité du procureur de la République dans le ressort duquel ilsagissent, et du procureur général.  CHAPITRE II DU MINISTERE PUBLIC  **Article 16:**  A)-  Le ministère public exerce l'action publique.  Il assiste aux débats des juridictions de jugement. Toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Il assure l'exécutiondes décisions.  B)- Toutefois, dans les tribunaux d'instance, l'exercice de l'action publique et l'exécution des décisions de justice sont dévolus, sous le contrôle du procureur de ta République, aujuge d'instance.  C)-   Le ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans Ies conditions prévues aux articles 19 et 20. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la Justice.  CHAPITRE III DU PROCUREUR GENERAL  **Article 17:**Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel sans préjudice dudroit des conservateurs, inspecteurs et contrôleurs des Eaux et Forêts d'agir directement et auprès de lacour criminelle.  **Article 18:**  A)-  Le procureur général est chargé deveiller à l'application de la loi pénale dans l'étendue du ressort de la cour d'appel.  B)-  A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur de la République, un état des affaires de leur ressort.  C)-  Les juges d'instance transmettent le même état par l'intermédiaire du procureur de la République dans le ressort duquel ils sont établis.  D)-  Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.  **Article 19:**Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général ou à ses représentants les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, leur enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.  **Article 20:**  A)-    Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel.  B)-    A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice à l'article précédent.  C)-   Il a également autorité sur l'ensemble des officiers de police judiciaire exerçant leur activité dans la République gabonaise. En cas de manquement a leurs devoirs professionnels, il peut prendre toutes mesures utiles pour les suspendre de leurs fonctions en attendant la décision du Garde des sceaux.  CHAPITRE IV DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.  **Article 21:**  A)-    Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public près les tribunaux de grande instance.  B)-    Le procureur de la République peut également, s'il le juge utile, requérir en personne ou par ses substituts auprès des sections de tribunaux de grande instance ou des tribunaux d'instance de son ressort. Il peut également, sous réserve des dispositions de l'article 183, représenter en personne ou par ses substituts le ministre public auprès de la cour criminelle transportée hors le siège de la cour d'appel.  **Article 22:**  A)-    Le procureur de laRépublique reçoit lesplaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.  B)-    Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercicede ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.  **Article 23:**  A)-    Le procureur de la République fait procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.  B)-    II dirige, à cette fin, l'activité des officiers de police judiciaire du ressort.  C)-    En cas de crime ou de délit flagrant, il exerce les pouvoirs prévus par les articles 31 et 36.  **Article 24:**  A)-    Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.  B)-    II a pleine autorité sur les officiers de police judiciaire de son ressort. Chaque année, il participe à leur notation, à quelque cadre qu'ils appartiennent.  **Article 25:** Sont compétents, le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des parties soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, alors même que cette arrestation a été opérée pour une autre cause.  **Article 26:**Le procureur de laRépublique peut requérir l'ouverture d'une information.  CHAPITRE V DES JUGES D'INSTRUCTION  **Article 27:**  A)-    Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations.  B)-    Il est nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du magistrat qui le remplace.  C)-    Si le juge d'instruction est provisoirement empêché pour quelque cause que ce soit, le président du tribunal de grande instance, par ordonnance, se désigne ou désigne un des juges pour le remplacer.  D)-    Le juge d'instruction est assisté d'un greffier. Cependant, si l'instruction a lieu au cours d'une audience foraine, il peut, en cas d'empêchement du greffier, instrumenter seul. Cet empêchement sera constaté au procès-verbal.  **Article 28:**  A)-    Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants.  B)-    En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs prévus par les articles 31 et suivants.  C)-    Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.  D)-    Sont compétents: le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.  CHAPITRE VI DES JUGES DES TRIBUNAUX D'INSTANCE  **Article 29:**  A)-  Sans préjudice du droit du procureur de la République du ressort dans lequel ils résident de les saisir, les juges des tribunaux d'instance se saisissent d'office de toutes les infractions de leur compétence commises dans leur juridiction et procèdent à tous les actes d'instruction criminelle, conformément aux dispositions du présent code.  Ils ont, à cette fin, les pouvoirs du procureur de la République, sous réserve des dispositions de l'article 98.  B)-  S'il s'agit d'un crime ou d'un délit, flagrant ou non, excédant leur compétence, ils avisent, par les moyens les plus rapides, le procureur de la République qui saisit le juge d'instruction du ressort.  Ce dernier magistrat, seul habilité en ce cas à décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt, à clôturer l'instruction, pourra:  a)   Soit procéder lui-même à l'information;  b)   Soit délivrer une commission rogatoire au juge d'instance qui procédera à tous les actes d'instruction sous le contrôle du juge d'instruction;  c)   Soit donner commission rogatoire à tous officiers de police judiciaire pour procéder à certains ou à tous les actes d'instruction nécessaires.  Dans l'hypothèse de l'infraction excédant la compétence du juge d'instance, celui-ci pourra faire garder à vue le ou les prévenus jusqu'à ce que le juge d'instruction l'ait informé de sa décision sur la délivrance ou non du mandat de dépôt.  C)-    Les juges d'instance ont dans tous les cas, qu'ils agissent directement ou par délégation, le droit de requérir directement la force publique.  D)-   A titre supplétif, ne pourront être nommés juges d'instance que les fonctionnaires ayant une capacité juridique au moins égale à celle exigée des officiers de police judiciaire.  **TITRE II DE L'INSTRUCTION**  CHAPITRE PREMIER DES CRIMES OU DELITS FLAGRANTS  **Article 30:**  A)-    Sont qualifiés flagrants, tous crimes ou délits qui se commettent actuellement, ou qui viennent de se commettre.  B)-    Il y a également crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.  C)-    Est assimilé au crime ou délit flagrant, tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.  D)-   Il en est de même lorsque, dans le délai de un mois depuis la commission de l'infraction, le crime ou le délit paraît établi à la charge *d'un*inculpé soit par les dépositions unanimes de plusieurs témoins, soit par un aveu corroboré par des témoignages ou des indices.  **Article 31:**  A)-    En cas de crime ou délit flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est saisi informe immédiatement le juge d'instance ou le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux de l'infraction et procède à toutes constatations utiles.  B)-    Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. II saisit tous objets, armes et documents, papiers ayant servi à commettre l'infraction, ainsique ce qui paraît avoir été le produit de l'infraction.  Tous les objets saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés.  **Article 32:**  A)-    L'officier de police judiciaire pourra procéder à toutes réquisitions, visites domiciliaires ou fouilles au corps.  B)-    Les visites domiciliaires et perquisitions ne pourront avoir lieu que de 5 heures à 19 heures, sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi.  C)-    L'officier de police judiciaire a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.  **Article 33:** S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toute personne qualifiée.  **Article 34:**  A)-    L'officier de police judiciaire entendra toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction. Il pourra recueillir sous serment le témoignage de toute personne dont la déposition paraît utile à la manifestation de la vérité.  B)-    Il dressera procès-verbal de toutes les opérations auxquelles il aura procédé et de tous les témoignages qu'il aura recueillis.  C)-    Les témoins signeront le procès-verbal de leurs déclarations. S'ils ne savent pas signer, il en sera fait mention.  **Article 35:**  A)-    Dans les lieux où réside un représentant du ministère public ou un juge d'instance, si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, il ne pourra le faire que pendant quarante-huit heures.  B)-    Dans tous les autres lieux où, en raison de l'éloignement ou des difficultés de communications, il n'est pas possible de conduire immédiatement le prévenu devant le magistrat compétent, l'officier de police judiciaire pourra décerner un ordre d'écrou non renouvelable dont la validité sera de huit jours. Dans les plus brefs délais, et en tout cas avant l'expiration du délai précité de huit jours, l'officier de police judiciaire devra conduire la personne arrêtée devant le magistrat instructeur. L'officier de police judiciaire en avisera dans les quarante-huit heures, et dans tous les cas où cela est possible par voie télégraphique, le magistrat qui pourra soit ordonner la mise en liberté, soit ouvrir une information, soit donner commission rogatoire à l'officier de police judiciaire et décerner mandat de dépôt.  C)-    L'officier de police judiciaire pourra délivrer mandat d'amener contre tout individu soupçonné d'avoir participé à l'infraction.  **Article 36:**L'arrivée du procureur de la République ou du juge d'instance dessaisit l'officier de police judiciaire. Ce magistrat pourra accomplir tous les actes prévus au présent chapitre. Il pourra également prescrire aux officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations,  **Article 37:** En cas de délit flagrant, il sera procédé comme il est prévu par les articles 139 à 142.  **Article 38:**Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.  **Article 39:**En cas de découverte d'un cadavre, si la cause de la mort en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire procède comme il est fixé aux articles 31 à 36 du présent code.  CHAPITRE II DES ENQUETES PRELIMINAIRES  **Article 40:**  A)-    L'officier de police judiciaire pourra délivrer mandat d'amener contre tout individu soupçonné d'avoir participé à l'infraction. Les officiers de police judiciaire procèdent, soit d'office, soit sur instruction du magistrat désigné à l'article 16, à des enquêtes préliminaires.  B)-    Ils procèdent à toutes opérations prévues par les articles 32, 33, 34 du présent code, sous réserve des dispositions suivantes: la visite domiciliaire, perquisition ou fouille au corps ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment exprès et constaté au procès-verbal de la personne qui en sera l'objet. Les témoins seront entendus sans prestation de serment.  C)-    Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes soupçonnées d'avoir participé au crime ou au délit, il y a lieu à application des dispositions de l'article 35.  CHAPITRE III DE L'INFORMATION  Section I Dispositions générales  **Article 41:**L'instruction préparatoire est obligatoire pour les crimes. Elle est facultative pour les délits, sauf dispositions spéciales.  **Article 42:**  A)-    Sauf dispositions prévues aux articles 16 B) et 29 B), le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en matière de crime ou de délit flagrant.  B)-    Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.  C)-    Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.  D)-    Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou procès-verbaux qui les constatent.  **Article 43:**  A)-    Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles a la manifestation de la vérité.  B)-    S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes nécessaires, dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 71 et suivants.  C)-    Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.  D)-    Il procède ou fait procéder soit par les officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Cette enquête est facultative en matière de délit.  E)-     Il peut prescrire un examen médical ou médico-psychologique, ou ordonner toutes autres mesures utiles.  **Article 44:**A toute époque de l'information, le procureur de la République peut demander au magistrat instructeur la communication de la procédure et requérir tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. L'avocat constitué peut également conclure par écrit à toute mesure qui lui paraîtra utile.  **Article 45:**  A)-  Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes demandés, il doit rendre dans les cinq jours des réquisitions du ministre public ou des conclusions de l'avocat, une ordonnance motivée.  B)-  Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction de même ressort ou d'un autre ressort peut être requis par le procureur de la République soit spontanément, soit à lademande de l'inculpé, soit à celle de la partie civile. Dans ce cas, le juge d'instruction rend une ordonnance de dessaisissement.  Section II Des constitutions de partie civile  **Article 46:**Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le magistrat instructeur.  **Article 47**:  A)-  Le juge d'instructeur ordonne communication de la plainte au procureur de la République, lequel prend ses réquisitions contre personne dénommée ou non dénommée.  B)-  Le procureur de la République ne peut saisirle juge d'instruction de réquisition de non-informer que si les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite pénale.  C)-  Si le juge t'instruction passe outre, il statut par ordonnance motivée.  **Article 48:**  B)-    La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment, au cours de l'information..  C)-    Elle peut être contestée soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.  D)-    Le magistrat instructeur statue après communication au ministère public, sauf le cas prévu aux articles 16 B) et 29 B).  **Article 49:**La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, sous peine de non recevabilité de la plainte, consigner au greffe la somme nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du magistrat instructeur.  **Article 50:**Toute partie civile qui ne demeure pas au lieu où siège le tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y faire élection de domicile. A défaut de cette élection, elle ne pourra opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû être notifiés.  **Article 51:**Dans le cas on le juge d'instruction n'est pas compétent dans les termes de l'article 28 D, il rend une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.  **Article 52:**  A)- Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu est intervenue, l'inculpé et toutes les personnes dénoncées dans la plainte peuvent, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, et s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts dans les formes ci-après indiquées.  B)-    L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.  C)-    Elle est introduite par simple requête écrite adressée au président du tribunal, au juge de section ou au juge d'instance.  Le tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu. Le ministère public fait citer les parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil. Les parties ou leurs conseils et le ministère public sont entendus.  D)-    Le jugement est rendu en audience publique.  E)-     L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.  F-) L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.  Section III Des transports sur les lieux et des perquisitions  **Article 53:**Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux, assisté ou non de son greffier. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction désigne sur place un greffier ad hoc auquel il fait prêter serment. I1en donne avis au procureur de la République.  **Article 54:**  A)-    Le juge d'instruction peut procéder à toutes perquisitions, visites domiciliaires ou saisies en tous lieux où peuvent se trouver des objets utiles à la manifestation de la vérité,  B)-    Les perquisitions et visites domiciliaires ont lieu en présence de la personne chez laquelle elles s'effectuent, ou de son fondé de pouvoirs. A défaut, elle a lieu en présence dedeux parents ou alliés ou, en leur absence, de deux témoins requis par le juge d' instruction.  C)-    Le juge d'instruction prend seul connaissance des lettres et papiers à saisit  D)-    Les objets saisis sont inventoriés et placés sous scellés.  E)-     Il est dressé du tout procès-verbal.  F)-     Toute personne prétendant avoir tin droit sur l'objet placé sous main de justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction qui statue après communication au ministère public et avis aux parties et, sur son refus, à la chambre d'accusation qui statuera sur simple requête, le ministère publie entendu.  Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis.  Section IV De l'audition des témoins  **Article 55:**Le juge d'instruction fera citer à comparaître devant lui toutes les personnes dont l'audition paraîtra utile à la manifestation de la vérité.  Les témoins peuvent également comparaître volontairement.  **Article 56:**La citation sera délivrée enla forme prévue par les articles 192 et 193 du présent code.  **Article 57:**  A)-    Toute personne qui aura été citée à comparaître devant le juge d'instruction et qui n'y déférera pas sera condamnée à une amende de 1 000 francs.  Cette décision n'est pas susceptible d'appel.  Le juge d'instruction pourra, en outre, sur conclusion du ministère public, décerner contre elle un mandat d'amener pour la contraindre a venir témoigner.  B)-    Le témoin condamné a l'amende pourra, sur les conclusions du ministère public, en être déchargé s'il produit des excuses légitimes  La même amende sera prononcée contre le témoin qui refusera de prêter serment ou de déposer.  C)-    Lorsqu'il sera constaté par un certificat médical que les témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transportera en leur demeure pour recueillir leur déposition ou délivrera commission rogatoire aux fins d'audition,  **Article 58:**  A)-    Les témoins seront entendus séparément, hors la présence du prévenu. par le juge d'instruction assisté de son greffier, hors le cas prévu par l'article 27 D).  B)-    Si les témoins ne parlent pas français, leur déposition sera reçue par le truchement d'un interprète assermenté.  C)-    Les interprètes prêtent le serment de traduire fidèlement les paroles des personnes parlant un langagedifférent. Mention de cette prestation de serment doit figurer au procès-verbal.  D)-    Le témoin aura la possibilité de récuser l'interprète et d'en présenter un autre qui devra au préalable prêter serment et être agréé par le magistrat instructeur.  **Article 59:**  A)-    Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Ce serment pourra, si le témoin le demande, être suivi des formes et rites non contraires à l'ordre public, en usage dans la religion ou dans la coutume de celui qui le prête.  B)-    Lejuge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, domicile s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré. Il sera fait in-extenso mention de la demande et des réponses des témoins.  **Article 60:**  A)-    Lesprocès-verbaux des dépositions seront signés du juge, du greffier, du témoin et, le cas échéant, de l'interprète.  B)-     Toutes ratures et surcharges seront approuvées par les mêmes personnes. Non approuvées, elles seront non avenues.  **Article 61:**Les enfants mineurs de 15 ans sont entendus sans prestation de serment.  **Article 62:**Tout témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction.  Section V Des interrogatoires et confrontations  **Article 63:**  A)-  Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître chacun des faits qui lui sont reprochés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention en est portée au procès-verbal.  B)-  Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.  C)-  Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits près de l'une des juridictions de la République. Mention en est portée au procès-verbal.  D)-  La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil lors de sa première audition.  E)-  Si l'inculpé est laissé en liberté, il doit informer le juge d'instruction de tous ses changements d'adresse et peut, dans le procès-verbal de première comparution, faire élection de domicile dans la ville où siège le tribunal.  **Article 64:**  A)-  Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à toute confrontation si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices surle point de disparaître.  B)-  Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.  **Article 65:**  A)-  L'inculpé détenu peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.  B)-  Le juge d'instruction a ledroit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours, renouvelable une fois.  C)-  En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.  **Article 66:**L'inculpé et la partie civile peuvent, à tous moments de l'information. faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux. S'ily en a plusieurs, ilsdoivent faire connaître celui d'entre eux auxquels seront adressées les convocations et communications.  **Article 67:**  A)-  Le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut assister aux interrogatoires ou auditions et confrontations de son client. S'il réside au siège de l'instruction, il doit être avisé par le juge des jours, heures des interrogatoires, auditions ou confrontations.  B)-  Le conseil est informé soit par lettre recommandée, soit par avis remis par le greffier ou par tout citoyen chargé d'un ministère de service public, adressé au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.  C)-  La procédure est, en ce cas, mise si la disposition des conseils vingt-quatre heures avant l'interrogatoire de l'inculpé ou l'audition de la partie civile.  **Article 68:**Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.  **Article 69:**  A)-  Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile peuvent prendre la parole avec l'autorisation du juge d'instruction.  B)-  Si cette autorisation est refusée, il en est fait mention au procès-verbal.  **Article70:** Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis conformément aux dispositions de l'article 60.  Section VI Des commissions rogatoires  **Article 71:**  A)-  Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout juge de son tribunal, tout juge d'instance, ou tout officier de police judiciaire deprocéder à tous actes d'information dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.  B)-  La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtu, de son sceau.  C)-  Le juge ou l'officier de police judiciaire commis exerce, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.  D)-  Ils peuvent, en cas de nécessité ou en l'absence de greffier, instrumenter seuls.  E)-  Les procès-verbaux dressés par l'officier judiciaire commis rogatoirement doivent être transmis au juge d'instruction dans les huit jours de la fin des opérations.  Section VII Des expertises  **Article 72**:  A)-  Dans le cas où une question d'ordre technique se pose, le juge d'instruction peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile, ordonner une expertise.  B)-  Si une demande d'expertise est refusée, le juge d'instruction doit statuer par ordonnance motivée.  C)-  Les experts ne prêteront serment que s'il en a été décidé ainsi dans l'ordonnance du juge d'instruction.  **Article 73:** Un délai sera imparti à l'expert pour deposer son rapport. Ce délai pourra être prorogé si des raisons particulières l'exigent.  **Article 74:**  A)-  L'inculpé et la partie civile seront avisés du dépôt du rapport de l'expert et pourront présenter toutes observations.  B)-  Ils pourront, en outre, être confrontés avec l'expert.  C)-  Les experts pourront être entendus à l'audience en qualité de témoins. Ils pourront, en ce cas, consulter leurs rapports et ses annexes.  Section VIII Des mandats de justice.   |  | | --- | | 19 |   **Article 75**:  A)-  Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt, d'arrêt.  B)-Le mandat decomparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.  C) Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à laforce publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.  D)-  Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au gardien-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé.  E)- Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.  **Article 76:**  A)-    Tout mandat précise l'identité de l'inculpé; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.  B)-    Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent, en outre, la stature de l'inculpation et les articles de la loi applicables.  C)-    Le mandat de comparution est notifié par un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, lequel en délivre copie à l'intéressé et fait signer par le prévenu l'original qui est remis au juge d'instruction. Si l'inculpé ne sait pas signer, il appose l'empreinte du pouce de la main gauche.  D)-   Les mandats d'amener et d'arrêt sont notifiés en la même forme. il en est l'exhibition à l'inculpé auquel il en est remis copie.  E)-    Les mandats d'amener ou d'arrêt peuvent être diffusés par tout moyen. Les mentions essentielles doivent alors être précisées.  F)-      Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction qui en fait porter mention au procès-verbal d'interrogatoire.  **Article 77**: Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue de la République.  **Article 78:**  A)-    Dans le cas de mandat de comparution, le magistrat instructeur interrogera de suite l'inculpé, sauf à convertir ce mandat après l'interrogatoire en tel autre mandat qu'il appartiendra.  B)-    Dans le cas de mandat d'amener, l'interrogatoire de l'inculpé devra avoir lieu dans un délai maximum de cinq jours à compter de son arrivée au siège du tribunal, délai pendant lequel il pourra, selon les nécessités, être retenu à la maison d'arrêt en vue de sa mise à la disposition du juge.  Passé ce délai de cinq jours, l'inculpé sera remis en liberté d'office par le procureur de la République, ou au siège des tribunaux d'instance, par le régisseur de la prison.  C)-    Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner mandat de dépôt si le fait emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.  D)-    Si l'inculpé est arrêté en un lieu autre que celui où réside le magistrat instructeur, il sera conduit sans délai devant le procureur de la République, ou le juge d'instance le plus proche qui, après avoir vérifié son identité, lui demandera s'il consent à être transféré; le magistrat avisera de la réponse de l'inculpé le juge mandant qui ordonnera le transfert ou se dessaisira au profit du premier.  **Article 79:**  A)-    Le mandat d'arrêt ne pourra être décerné qu'après réquisitions du procureur de la République, sauf ce qui est dit à l'article 29 B.  B)-    Il sera notifié à l'inculpé qui le signera ou, s'il ne sait pas écrire, apposera l'empreinte du pouce de la main gauche.  C)-    Il entraînera transfèrement dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.  **Article 80:**Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'arrêt ne peut être trouvé, un procès-verbal circonstancié de recherches infructueuses sera dressé et le mandat sera exhibé au chef de circonscription administrative, au maire, ou au chef de village du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'inculpé et, si celle-ci n'est pas connue, aux mêmes autorités des lieux où l'infraction aura été commise.  Section IX De la liberté provisoire  **Article 81:**  A)-    En toutes matières, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du ministère public, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge pour celui-ci de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de laprocédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.  B)-    En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit après l'interrogatoire de première comparution en faveur du prévenu domicilié dans la République, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à six mois d'emprisonnement.  C)-    Cette disposition ne sera pas applicable aux individus déjà condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel pour délit de droit commun ou à une peine criminelle.  D)-    Elle cessera de l'être si l'inculpé, sans motif grave, ne défère pas aux convocations du juge d 'instruction.  **Article 82:**  A)-    Le juge d'instruction fera notifier dans les vingt-quatre heures la demande de liberté provisoire à lapartie civile, à son domicile réel, ou, dans le cas prévu par l'article 50, au domicile élu par elle.  B)-    La partie civile aura vingt-quatre heures pour présenter des observations.  C)-    Le juge d'instruction communiquera ensuite la procédure au ministère public, lequel prendra ses réquisitions dans les vingt-quatre heures.  D)-    Le juge d'instruction devra statuer dans les cinq jours de la réception de la demande de liberté provisoire.  **Article 83:**Si le juge d'instruction estime que le maintien de l'inculpé en détention est nécessaire à la manifestation de la vérité et à la poursuite de l'information, il rendra une ordonnance rejetant la demande. Cette ordonnance sera notifiée sans délai par le greffier à l'inculpé.  S'il a été fait droit à la demande de mise en liberté provisoire, le prévenu devra, dans l'acte de notification qui lui sera fait par le greffier, élire domicile dans le lieu où siège le juge d'instruction ou la juridiction saisie de l'affaire.  **Article 84:**  A)-  La mise en Liberté provisoire peut, dans les cas on elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement en espèces, appartenant à un tiers ou à l'inculpé.  B)-  Ce cautionnement est versé à l'administration chargée du recouvrement des frais de justice.  C)-  Il garantit:  1.   La représentation de l'inculpé;  2.   Le payement dans l'ordre suivant:  a)   Des frais faits par la partie publique;  b)  De ceux avancés par la partie civile;  c)  Des amendes;  d)  Des restitutions et dommages-intérêts.  D)- L'ordonnance de mise en liberté provisoire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.  **Article 85:**  A)-  L'inculpé se présente à tous actes de procédure et pour l'exécution du jugement, Ies obligations résultant du cautionnement cessent.  B)-  La première partie du cautionnement est acquise à l'Etat si l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelques actes de la procédure ou pour l'exécution du jugement.  C)-  Néanmoins, en cas de relaxe, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution du jugement de cette partie du cautionnement.  D)-  La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de relaxe ou de non-lieu.  E)-  En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende, aux restitutions et dommages-intérêts dans l'ordre énoncé dans l'article 84. Le surplus, s'il y en a, est restitué. Les restitutions seront faites sur certificat du procureur ou du juge compétent, établissant que l'inculpé a satisfait à ses obligations. Le tribunal statuant en chambre du conseil est compétent en cas de litige.  **Article 86:**Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé ne comparait pas, malgré l'avis qui lui est donné, le juge d'instruction pourra décerner contre lui mandat d'arrêt ou de dépôt. Il en sera de même si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire et si l'inculpé a été mis en liberté par le président de la cour d'appel réformant une ordonnance du juge d'instruction.  **Article 87:**  A)-  La mise en liberté peut être demandée en tout état de cause, par tout inculpé, prévenu et accusé et en toute période de la procédure.  B)-  La requête est formée devant la juridiction, soit d'instruction, soit de jugement,  C)-  Avant la réunion de la cour criminelle et dans l'intervalle des sessions criminelles. il sera statué sur cette requête par le président de la cour d'appel.  D)-  En cas de pourvoi en cassation et jusqu'à l'arrêt de la cour, la demande sera jugée par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond, et dans l'intervalle des sessions criminelles, par le président de la cour d'appel.  E)-  En cas de décision d'incompétence, la juridiction dont elle émane connaîtra des demandes de mise en liberté jusqu'à ce que la juridiction compétente ait statué.  **Article 88:**  A)-        L'accusé renvoyé devant la cour criminelle sera mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devant la cour criminelle qui portera ordonnance de prise de corps. Toutefois, s'il a été mis en liberté provisoire ou s'il n'a jamais été détenu, le ministère public pourra autoriser l'accusé à se constituer prisonnier la veille de l'audience.  B)-Cette faculté cessera si l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour l'accomplissement des formalités prévues par l'article 188 C et D.  CHAPITRE IV  DES ORDONNANCES DE CLOTURE DE L'INFORMATION  **Article 89:**Lorsque la procédure sera en état et avant de la communiquer au ministère public pour ses réquisitions, le juge d'instruction devra, à peine de nullité, aviser le ou les avocats constitués par les parties et leur impartir dans un délai de trois jours pour déposer tout mémoire qu'ils jugeraient utile. Les juges d'instance devront, en ce cas, adresser le dossier de la procédure au greffe de la juridiction prés laquelle sera installé le défenseur choisi par les parties. Le greffier avisera ce dernier de l'arrivée du dossier et du délai de trois jours qui lui est imparti.  **Article 90:**Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur de la République qui lui adressera ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.  **Article 91:**  A)-  Si le juge d'instruction est d'avis que le l'ait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et si l'inculpé avait été arrêté, il sera remis en liberté.  B)-  Le juge d'instruction statuera sur la restitution des objets saisis; il liquidera les dépenses et condamnera aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par ordonnance spéciale et motivée.  C)-  Des ordonnances de non-lieu partiel pourront intervenir en cours d'information.  D)-  En cas de survenance de charges nouvelles, l'information ne potina être reprise que sur réquisitoire du ministère public.  **Article 92:**S'il est d'avis que le fait n'est qu'une contravention, il renverra l'inculpé devant le tribunal siégeant en matière de simple police et ordonnera sa mise en liberté, s' il est arrêté.  **Article 93:**  A)-  Si le délit est reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu devant le tribunal,  B)-  Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il y a détention préventive, y demeurera provisoirement.  C)-  Si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le détenu sera mis en liberté, à charge de se présenter à jour fixe devant le tribunal compétent.  **Article 94:**  A)-  Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines criminelles, et que la prévention est suffisamment établie, il renverra l'inculpé devant la cour criminelle et décernera contre lui une ordonnance de prise de corps.  B)-  Notification de cette ordonnance de renvoi sera faite sans délai, à peine de nullité, à l'inculpé et à son conseil, ainsi que de la faculté d'en faire appel dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification. Copie de l'ordonnance sera remise à l'inculpé.  C)-  L'inculpé restera détenu. S'il n'a pu être arrêté, le mandat d'amener conservera force exécutoire.  **Article 95:**  A)-  Dans tous les cas, le juge d'instruction remettra le dossier coté au procureur de la République.  B)-  Les procédures clôturées par ordonnance de non-lieu seront classées au greffe.  C)-  Dans les cas de renvoi devant le tribunal, le procureur de la République fera citer le prévenu pour l'une des plus proches audiences.  D)-  Dans le cas de renvoi en cour criminelle, le dossier sera transmis soit au procureur général, si la cour criminelle siège au chef-lieu de la cour d'appel. soit au procureur de la République compétent, si elle siège en tout autre lieu.  **Article 96:**Les ordonnances du juge d'instruction rendues en vertu des articles 91, 92, 93, 94 contiendront les nom, prénoms, age, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé, l'exposé des faits, leur qualification légale et la déclaration qu'il existe ou non des charges suffisantes.  **Article 97:**Le juge d'instruction sera tenu d'adresser tous les mois au procureur général, sous couvert du procureur de la République, une notice des actes d'information en cours. Si une déformation dure depuis plus de trois mois, il devra mentionner sur la notice les circonstances de nature à retarder la clôture de cette information.  **Article 98:**  D)-  Dans les tribunaux d'instance, il n'y a pas lieu à observation des dispositions relatives à l'intervention du ministère public, sous réserve des dispositions suivantes  E)-  Le procureur de la République pourra, en tout état de cause, requérir du juge d'instance la communication de toute procédure et prendre toutes réquisitions utiles.  F)-  Lorsque le fait sera de nature à être puni de peines criminelles, le dossier de la procédure sera communiqué avant clôture au procureur de la République dans le ressort duquel est situé le tribunal d'instance.  G)-  Les ordonnances de non-lieu seront communiquées en copie au procureur de la République qui aura un délai de quarante-huit heures à compter de leur réception pour en interjeter appel.  CHAPITRE V DE L'APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION  **Article 99:**  A)-  Le procureur de la République pourra interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction statuant sur le refus d'informer (art. 82), sur la liberté provisoire (art. 83) et sur le renvoi du prévenu devant la cour criminelle (art. 94) ou le tribunal correctionnel (art. 93).Le prévenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.  Le même droit d'appel appartient au procureur général. Il devra former son appel dans les quarante-huit heures de la réception des ordonnances au parquet général. Il devra faire notifier son appel.  B)-  Toute ordonnance susceptible d'appel de la part du prévenu ou de la partie civile devra, dans !s quarante-huit heures, être notifiée ou adressée en copie par lettre recommandée à leur conseil par le greffier.  C)-  Le greffier sera tenu, à peine d'une amende de I.000 francs, de communiquer au procureur de la République, le jour même où elle aura été rendue, toute ordonnance non conforme à ses réquisitions écrites.  D)-  La partie civile ou son conseil pourra interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus aux articles 83 B et 92, du présent code, et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Dans tous les cas, la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté de l'inculpé sera provisoirement exécutée.  E)-  Le prévenu ou son conseil ne pourra interjeter appel que des ordonnances rendues en vertu des articles 83 A et 94.  F)-  L'appel du procureur, de la partie civile et de l'inculpé devra être formé dans un délai de quarante-huit heures; ce délai courra: contre le procureur de la République, du jour de l'ordonnance ou du jour où il en aura connaissance par la communication du dossier prévu par l'article 98 B. En ce cas, l'appel est formulé au greffe de son tribunal contre l'inculpé et la partie civile ou leur conseil, du jour de la notification de l'ordonnance par le greffier ou du jour de la réception de la lettre recommandée.  G)-  L'appel sera interjeté par déclaration au greffe de la juridiction où réside le .juge d'instruction, ou par simple lettre adressée au greffe de cette juridiction. Le timbre date de la poste fera foi,  H)-  L'appel sera notifié sans délai aux autres parties par le greffier d'instruction.  **Article 100:** L'appel des ordonnances du juge d'instruction, est porté devant le président de la cour d'appel qui statue seul, assisté d'un greffier,  En cas d'empêchement, le président de la cour d'appel est remplacé par le conseiller à la cour le plus ancien. Ce remplacement est constaté par ordonnance.  **Article 101:**Le fait que le président de la cour d'appel ou un conseiller à la cour ait connu des dossiers en appel des ordonnances du juge d'instruction n'est pas incompatible avec la connaissance des mêmes dossiers qui reviendront en appel des juridictions de jugement. Il en est de même pour les affaires de la compétence de la cour criminelle.  **Article 102:**Le président de la cour d'appel conne, dans les mêmes conditions, des demandes en réhabilitation.  **Article 103:**  A)-  Le président de la cour d'appel est saisi directement par l'appel du ministère public, de la partie civile ou de l'inculpé.  B)-  Le dossier de la procédure lui sera transmis sans délai par le procureur général qui y joindra ses réquisitions écrites.  **Article 104**: La partie civile, l'inculpé et les témoins ne paraîtront point. La partie civile et l'inculpé pourront faire parvenir un mémoire.  **Article 105**: Le procureur général, après avoir déposé ses réquisitions écrites, se retirera, ainsi que le greffier.  **Article 106:** Le président de la cour d'appel délibérera et statuera sans désemparer, s'il ne se prononce pas de suite, il devra le faire au plus tard dans les cinq jours.  **Article 107:**Le président de la cour d'appel statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant lui.  **Article 108:**Les délits sont connexes soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre, les autres pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées.  **Article 109:** Le président de la cour d'appel pourra ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles et commettre un magistrat pour y procéder en personne ou par délégation. Ce magistrat possédera à ces fins tous les pouvoirs du juge d'instruction, y   |  | | --- | | 27 |   compris celui de décerner des mandats. Le dossier sera ensuite communiqué au procureur général qui devra déposer ses réquisitions dans les cinq jours.  **Article 110:**  A)-    Le président de la cour d'appel n'aperçoit aucune trace d'une infraction prévue par la loi, et s'il ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, il rendra un arrêt de non-lieu à poursuivre et ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé, ce qui sera exécuté sur le champ si l'inculpé n'est retenu pour autre cause.  B)-    Dans le même cas, lorsque le président de la cour d'appel statuera sur un appel d'une ordonnance de mise en liberté provisoire, il confirmera cette ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.  **Article 111:**Si le président de la cour d'appel estime que le fait établi constitue une contravention ou un délit correctionnel, il prononcera le renvoi devant le tribunal compétent. Dans le premier cas, il ordonnera la mise en liberté provisoire de l'inculpé.  **Article 112:**  A)-    Si le fait est qualifié crime par la loi et que le président de la cour d'appel trouve des charges suffisantes, il ordonnera le renvoi devant la cour criminelle et décernera une ordonnance de prise de corps. Cet arrêt sera notifié à l'accusé et à son conseil, et il lui en sera délivré copie.  B)-    Le président de la cour d'appel, saisi de l'appel d'un des inculpés contre l'ordonnance du juge d'instruction prévue par l'article 94, sera tenu de statuer à l'égard de tous les inculpés compris dans la même poursuite et sur tous les chefs d'infraction résultant de la procédure.  **Article 113:**  A)-  Les arrêts seront signés par le président et le greffier ail plus tard dans les trois jours de leur prononcé. Il sera fait mention de la réquisition du ministère public.  B)-  Les arrêts seront notifiés, le cas échéant, à la diligence du ministère public.  **Article 114:**L'inculpé à l'égard duquel il aura été décidé qu'il y a pas lieu à renvoi devant une juridiction quelconque, ne pourra plus être recherché à raison des mêmes faits, sauf survenance de charges nouvelles de nature à donner aux faits de nouveaux développement utiles à la manifestation de la vérité. Dans ce cas, l'information ne pourra être reprise que conformément aux dispositions de l'article 91 D.  **LIVRE II DES JUGEMENTS ET DE LEUR REFORMATION**  TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES  **Article 115:** Les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance connaissent du jugement. des contraventions et des délits, selon la compétence respective définie par la loi portant organisation judiciaire dans la République gabonaise.  **Article 116:**  A)-    Le président du tribunal de grande instance et le juge d'instance ou les magistrats qui les remplacent rendent seuls la justice en matière de contravention et de délit correctionnel. Ils sont assistés d'un greffier.  B)-    La présence du ministère public n'est requise qu'auprès des juridictions où est installé un représentant du ministère public, sauf application des dispositions de l'article 21 B.  **Article 117:**  A)-  Les juges peuvent, en première instance, connaître des procédures qu'ils ont instruites, relativement à des contraventions ou à des délits correctionnels.  B)-  De même, le président de la cour d'appel ou le magistrat de la cour délégué par lui peut connaître en appel des dossiers qu'il a connus en appel des ordonnances du juge d'instruction.  **Article 118:**  A)-   Sont des contraventions, les infractions que la loi punit de quinze jours d'emprisonnement au maximum ou d'une amende de 12.000 francs au maximum, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.  B)-  La connaissance des contraventions est attribuée aux tribunaux dans le ressort desquels elles ont été commises ou dans le ressort desquels est domicilié le contrevenant.  C)-  Sont des délits, les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement supérieure à quinze jours au maximum et d'une amende supérieure à 12.000 francs.  **Article 119:** La compétence à l'égard d'un prévenu ou d'un contrevenant s'étend à tous coauteurs ou complices.  TITRE II DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX   |  | | --- | | 29 |   EN MATIERE CONTRAVENTIONNELLE ET DELICTUELLE  CHAPITRE PREMIER DES AMENDES DE COMPOSITION  **Article 120:**  A)-   Dans les matières spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur,  B)-    En cas de refis de ramende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 122 à 138 du présent code.  CHAPITRE II DES ORDONNANCES ARBITRALES  **Article 121:**  A)-   Lorsqu'il n'y a pas de partie civile constituée, le procès-verbal constatant la contravention est obligatoirement soumis au président du tribunal de grande instance ou au magistrat qui le supplée, ou au juge d'instance.  B)-    S'il y a lieu à poursuite et si le juge estime qu'une sanction pécuniaire est insuffisante, le contrevenant est traduit devant le tribunal suivant la procédure ordinaire.  C)-    Si le juge estime qu'une seule peine d'amende doit être prononcée, il rend une ordonnance où sont visés les textes qui prévoient et répriment l'infraction et fixe le montant de l'amende.  D)-   Cette ordonnance rendue sans frais est notifiée par le commissaire de police ou par le chef d'unité administrative au contrevenant qui est libre d'acquiescer ou de déclarer son opposition, laquelle est alors mentionnée sur la pièce constatant la notification.  E)-    Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le tribunal suivant la procédure ordinaire.  F)-    Si le contrevenant acquiesce, il verse immédiatement le montant de l'amende entre les mains du commissaire de police ou du chef d'unité administrative, lequel délivre quittance, opère la mention de l'acquiescement et du paiement et l'adresse au juge qui a rendu l'ordonnance pour classement au greffe.  G)-   Lorsque le contrevenant ayant acquiescé n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement ou dans les délais qui lui sont impartis, l' ordonnance a force exécutoire et est renvoyée au magistrat ayant les attributions du ministère public pour que soit exercée la contrainte par corps.  H)-   Sont privés de droit de faire opposition:  a)   Les contrevenants absents à l'adresse indiquée par eux au procès-verbal qui, convoqués, ne sont pas présents dans le délai d'un mois.  b)   Les contrevenants qui auront indiqué une adresse inexacte.  I)-     Dans ces deux cas, l'ordonnance a force exécutoire et est recouvrée comme il est indiqué à l'alinéa précédent.  J)-     Les quittances délivrées par les chefs d'unité administrative et les commissaires de police sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé avant tout usage par le préposé au Trésor. Ce registre est présenté dans les cinq premiers jours de chaque mois au visage de l'agent du Trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.  K)-   Il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les conditions sus-indiquées.  L)-    La décision arbitrale acceptée et exécutée entre en ligne de compte pour l'application des règles de la récidive.  CHAPITRE III DU JUGEMENT DES DELITS ET DES CONTRAVENTIONS  **Article 122:**Le tribunal sera saisi de la connaissance des délits et contraventions soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 92 et 93 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par la partie civile, et à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou contrôleur forestier, et dans tous les cas, par le procureur de la République. En outre, les parties pourront comparaître volontairement.  **Article 123:**Dans toutes les affaires relatives à des contraventions ou à des délits, le prévenu pourra se faire représenter par un avocat défenseur. Le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.  **Article 124:**  A)-   L'instruction sera publique, à peine de nullité, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les murs; dans ce cas, le Tribunal le déclare par un jugement. Toutefois, le président pourra interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.  B)-    Le procureur de la République, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou contrôleur forestier, exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour ou contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à la conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties civiles; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense; le procureur de la République et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer.  C)-    Le jugement sera prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.  **Article 125:**  A)-      Les délits ou contraventions seront prouvés soit par procès-verbaux, ou rapports, soit par témoins à défaut de rapport et procès-verbaux ou â leur appui.  B)-       Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès- verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu' à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordée le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si les tribunaux juge à propos de les admettre.  C)-       Le greffier tiendra note des déclarations et réponses des prévenus. Ces notes seront visées dans les trois jours du jugement par le président.  **Article 126:**Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment prévu par l'article 59. Le greffier tiendra note, ainsi que des noms, prénoms, âge, profession et demeure, de leurs principales déclarations.  **Article 127:**Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et surs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés, ni reçus en témoignage; sans néanmoins que l'audition des personnes désignées ci-dessus puisse opérer une nullité lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés a ce qu'elles soient entendues.  **Article 128:**Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal qui, à cet effet, et sur la réquisition du ministère public, prononcera le défaut, l'amende et, le cas échéant, la contrainte par corps, ainsi qu'il est prévu par l'article 57.  **Article 129:**  D)-      Le témoin ainsi condamné à l'amende et qui produit devant le tribunal des excuses légitimes pourra, sur des conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.  E)-       Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin parait fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires dut témoin  F)-       Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.  G)-      Si le témoin ne rétracte pas ses déclarations avant le prononcé du jugement, il sera jugé sur-le-champ selon la procédure des délits d'audience  **Article 130:**Si le fait ne présente nidélit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.  **Article 131:**Si le fait est un crime, le tribunal renverra les parties devant le magistrat habile à poursuivre l'exercice de l'action publique. Il pourra décerner de suite mandat d'arrêt ou de dépôt.  **Article 132:**Si le prévenu est convaincu de contravention, le tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. II sera fait mention si le jugement est rendu en premier ou dernier ressort.  **Article 133:**  A)-    Si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle, le tribunal la prononcera.  Si la peine prononcée est inférieure à huit mois d'emprisonnement sans sursis, le tribunal sera libre de décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt, le jugement étant de toute façon exécuté dans les conditions fixées à l'article 137.  La délivrance par le tribunal du mandat de dépôt ou du mandat d'arrêt sera obligatoire lorsque la peine prononcée sera au moins de huit mois d'emprisonnement.  B)-    Le mandat d'arrêt continuera à produire son effet, même si le tribunal sur opposition, et la cour sur appel, réduit la peine à moins de huit mois d'emprisonnement.  C)-    Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produira également effet lorsque, sur appel, la cour réduira la peine d'emprisonnement à moins de huit mois.  D)-    Toutefois, en cas de mandat de dépôt seulement, décerné par le tribunal, la cour, sur appel, aura la faculté, par décision spéciale et motivée, d'en donner mainlevée.  E)-     En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continueront à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.  F)-     En cas d'opposition au jugeaient dans les conditions prévues par les articles 153 à 157 du code de procédure pénale, l'affaire devra venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine de jour de l'opposition outre, le cas échéant, les délais nécessaires au transfèrement, faute de quoi l'inculpé devra être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal devra statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour les prévenus de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire sur laquelle il devra être statué dans les quarante-huit heures, le ministère public entendu.  G)-    En cas d'appel, l'appel devra être jugé dans le mois du jour où il a été relevé. S'il y a lieu à remise, la cour statuera d'office sur le rapport d'un conseiller, le ministère public entendu, sur le maintien ou la mainlevée du mandat, sans préjudice pour l'appelant de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire.  H)-    En cas de pourvoi, la cour de cassation devra statuer dans le délai de deux mois.  **Article 134:**  A)-      Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.  B)-       Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.  C)-    Les dépens seront liquidés par jugement.  **Article 135:**  A)-  Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.  B)-  Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement et le texte appliqué y sera indiqué.  **Article 136:**  A)-  La minute du jugement mentionnera le nom du juge qui l'a rendu. Elle sera signée au plus tard dans les trois jours par le président et le greffier.  B)-  Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement, avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.  C)-  Les procureurs de la République ou d'instance se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et, en cas de contraventions au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.  **Article 137:**  A)-  Le jugement sera exécuté à la requête du procureur de la République, du juge de section ou du juge d'instance et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.  B)-  L'exécution des jugements par les parties civiles sera faite suivant les règles fixées par le code de procédure civile. Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur de la République, par l'administration chargée du recouvrement des frais de justice.  **Article 138:**  A)-  Le greffier établira tous les mois un état des jugements rendus au cours du mois.  B)-  Cet état sera transmis au procureur général sous couvert du juge d'instance, du juge de section et du procureur de la République.  CHAPITRE IV DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE FLAGRANTS DELITS  **Article 139:**Sont qualifiés flagrants tous les délits commis dans l'une des circonstances prévues par l'article 30 du présent code.  **Article 140:**  A)-  Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est conduit immédiatement devant le procureur de la République ou, à défaut, devant le juge d'instance qui l'interroge et, s'il y a lieu, pour le mettre sous mandat de dépôt.  B)-  L'inculpé est traduit devant le tribunal à la plus prochaine audience.  C)-  Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les peines portées à l'article 57.  D)-  Le président avertit l'inculpé de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.  E)-  Si l'inculpé use de ce droit, le tribunal lui accordera un délai minimum de trois jours.  F)-  Mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu sera faite dans le jugement.  G)-  Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité.  **Article 141:** Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi pour plus ample information à l'une des plus prochaines audiences et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution.  **Article 142:**La procédure prévue au présent titre est applicable à tous délits.  CHAPITRE V DU JUGEMENT DES ENFANTS  **Article 143:**Les infractions de toute nature commise, par des mineurs de 18 ans seront jugées par le président du tribunal ou le magistrat par lui désigné. Dans les tribunaux d'instance, ces fonctions seront remplies par le juge d'instance.  **Article 144:**En matière de crimes ou de délits de police correctionnelle, la procédure prescrite par les articles 41 à 97 sera obligatoirement suivie. Si, dans la même procédure figurent des co-inculpés majeurs, la juridiction compétente sera la juridiction de droit commun.  **Article 145:**  A)-    Le juge des enfants pourra prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne la garde du mineur.  B)-    Les mineurs de 13 ans ne pourront être placés sous mandat de dépôt.  **Article I46:** Le juge des enfants pourra désigner un avocat-défenseur ou, à défaut, un fonctionnaire ou un officier public qui assurera la défense du mineur tant au cours de l'information que pour le jugement.  **Article 147:**Les affaires concernant les mineurs seront jugées en chambre du conseil. Elles seront susceptibles d'appel devant la cour d'appel. Aucun compte rendu ne pourra figurer dans la presse sous peine d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 12000 francs a 120000 francs.  CHAPITRE VI DES AUDIENCES FORAINES  **Article 148:**  A)-   Les présidents des tribunaux de grande instance et les juges d'instance ou les magistrats appelés à les remplacer tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives. Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.  B)-    Il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.  **Article 149:**  A)-   Les présidents des tribunaux ou les juges d'instance peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du procureur de la République.  B)-    Ils peuvent, au besoin, siéger sans l'assistance du greffier.  **Article 150:**  A)-   En matière correctionnelle et de simple police, le président du tribunal, en l'absence du procureur de la République, et le juge d'instance, se saisissent d'office, conformément aux dispositions suivantes:  B)-    Ils font donner avis de comparaître à l'inculpé par un agent de la force publique. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixe par le juge, à sa requête et dans la forme des citations. Les témoins peuvent être requis verbalement.  C)-    Si le procureur de la République est présent, il lui appartient de saisir le tribunal en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.  **Article 151:**  A)-   Les jugements rendus en cours d'audiences foraines sont transcrits sans délai par le greffier ou, à son défaut, par le juge, sur un registre spécial, et contiennent, en outre, des énonciations ordinaires, des déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins.  B)-    Ils indiquent aussi le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui a été fixé par le juge pour la comparution et le lieu où l'audience a été tenue, le tout à peine de nullité.  **Article 152:**  A)-   A titre exceptionnel, le président de la cour d'appel peut, à la requête du procureur général, désigner par ordonnance un magistrat d'une juridiction de première instance pour tenir les audiences foraines en dehors du ressort de cette juridiction, aux lieu et place du magistrat normalement compétent.  B)-    Ce magistrat procède dans les formes et conditions ci-dessus établies. Ses jugements sont immédiatement transmis au greffe de la juridiction dont dépend la localité où s'est tenue l'audience foraine; ils sont classés au rang des minutes par le greffier qui en fait mention sur le registre des audiences foraines.  CHAPITRE VII DU DEFAUT ET DE L'OPPOSITION  **Article 153:**  A)-    Si le prévenu, la partie civile ou la partie civilement responsable comparaissent en personne ou par le ministère d'un avocat-défenseur, le jugement ou l'arrêt sera contradictoire.  B)-    Si, cités à personne, ils ne comparaissent pas et ne sont pas représentés, le jugement ou l'arrêt sera réputé contradictoire.  C)-    S'ils adressent par eux-mêmes ou par leur avocat-défenseur un mémoire, le jugement ou l' arrêté sera réputé contradictoire.  D)-  Les jugements ou arrêts réputés contradictoires devront être signifiés pour faire courir les délais des voies des recours.  E)-  Si les prévenus, la partie civile on la partie civilement responsable n'ont pas été citées à personne, ne comparaissent pas et ne déposent pas de mémoire, le jugement ou l'arrêt sera rendu par  défaut.  **Article 154:**  A)-  Les jugements ou arrêts rendus par défaut pourront être frappés d'opposition.  B)-  L'opposition formée au dispositif du jugement ou de l'arrêt statuant sur l'action publique entraîne de droit opposition ou dispositif du jugement ou de l'arrêt statuant sur l'action civile.  **Article 155:**  A)-  Lorsque le défaut aura été prononcé conformément aux dispositions de l'article 153 E du présent code, l'opposition au jugement ou l'arrêt rendu par défaut pourra être faite par déclaration consignée sur l'acte de signification, par déclaration au greffe de la juridiction qui aura statué ou par lettre adressée au représentant du ministère public ou au greffier de la juridiction qui aura statué. Le greffier en avisera sur le champ le représentant du ministère public.  B)-  L'opposition sera recevable dans les cinq jours de la signification du jugement ou de l'arrêt, outre un jour par 50 kilomètres.  C)-  Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution du jugement ou de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.  **Article 156:**Le ministère public fera décerner une nouvelle citation à comparaître à l'opposant.  **Article 157:**  A)-  La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement ou de l'arrêt si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article précédent, sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.  B)-  Si la personne condamnée par défaut se présente à l'audience et si l'opposition est recevable, le jugement ou l'arrêt de défaut sont anéantis de plein droit. Il est procédé à de nouveaux débats.  **TITRE III DE L'APPEL**  CHAPITRE UNIQUE DE L'APPEL DES JUGEMENTS  **Article 158:**  A)-  Les jugements rendus en matière de contravention pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque des amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 5000 francs, outre les dépens.  B)-  Dans les affaires forestières poursuivies à la requête des agents de l'administration, l'appel sera toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.  C)-  Les jugements au fond rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.  D)-  Il ne pourra être élevé appel de tout jugement avant dire droit qu'en même temps qu'il sera appelé du jugement sur le fond.  E)-  Si le greffier refuse de recevoir l'appel d'un jugement avant dire droit, il en dressera procès-verbal dont copie sera remise à la partie appelante et qui sera transmis sans délai au président du tribunal de grande instance ou d'instance, lequel statuera par ordonnance.  **Article 159:** La faculté d'appeler appartiendra:  1 - Aux parties prévenues ou responsables;  2 - A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;  3 - A l'Administration forestière;  4 - Au procureur de la République près le tribunal de grande instance;  5 - Au procureur général prés la cour d'appel.  **Article 160:**L'appel sera suspensif.  **Article 161:**  A)-  L'appel sera porté devant la cour d'appel.  B)-  Il est interjeté soit par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre adressée au greffier de cette juridiction.  C)-  En ce dernier cas, la signature devra être certifiée matériellement par l'autorité administrative compétente (maire, commissaire de police ou chef d'unité administrative). Le greffier dresse procès-verbal de la réception (timbre à date de la poste) qui est considérée comme date de l'appel. Le greffier transmet au ministère publie prés le tribunal qui a statué une expédition de ce procès-verbal auquel il joint l'original de la lettre et l'enveloppe.  D)-  Le procureur de la République forme appel au greffe de la cour d'appel. Il forme aussi valablement appel par notification au prévenu.  **Article 162:**  A)-  Le délai pour interjeter appel est de dix jours à compter du prononcé du jugement, s'il est contradictoire. S'il est par défaut ou réputé contradictoire, le délai courra à compter de la signification.  B)-  En cas d'appel d'une partie, les autres auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.  C)-  Le délai d'appel du procureur de la République pour les décisions rendues par les tribunaux d' instance de son ressort dépourvus de magistrat du ministère public sera de deux mois.  D)-  Le délai d'appel du procureur général sera de trois mois.  E)-  En cas d'appel de l'une des parties, ce délai courra à compter du jour de l'enregistrement du dossier au parquet général.  **Article 163:**L'appel formé par une partie est notifié aux autres parties en cause à la diligence du ministère public.  **Article 164:**L'appel sera jugé à l'audience dans le mois, sur le rapport d'un conseiller.  **Article 165:**  A)-  La Cour juge sur pièce, les prévenus détenus hors du siège de la Cour.  B)-  Toutefois, si la cour l'estime nécessaire, elle peut, par décision spéciale, ordonner le transfert du prévenu au siège de la cour.  **Article 166:** Les parties seront citées à comparaître. Elles pourront se faire représenter par un avocat-défenseur. Elles pourront plaider sur mémoire lorsqu'elles ne seront pas domiciliées au siège de la cour d'appel.  **Article 167:** La cour pourra, si elle le juge utile, ordonner la comparution de toutes les parties, y compris les prévenus détenus hors du lieu du siège de la cour.  **Article 168:** Il sera de même en ce qui concerne les témoins. A la suite du rapport et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur avis, les parties qui comparaissent seront entendues dans l'ordre prescrit par l'article 124.  **Article 169:**Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.  **Article 170:** Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé ni délit ni contravention par aucune loi, la cour renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.  **Article 171:**  A)-  Si le fait présente un délit ou une contravention, la cour prononcera la peine.  B)-  Les dispositions de l'article 133 seront applicables.  **Article 172 :** Les dispositions de l'article 133 seront applicables.  **Article 173:**Si, exception faite des dispositions de l'article précédent, le jugement est annulé pour incompétence, violation de la loi ou omission non réparée des formes prescrites par la toi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond.  **Article 174:**La partie civile, le prévenu, la partie publique, la personne civilement responsable du délit pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.  **TITRE IV DE L'ANNULATION**  CHAPITRE UNIQUE DE L'ANNULATION  **Article 175:**  A)-  Les jugements en matière de simple police rendus en dernier ressort aux ternies de l'article 158 par les tribunaux de grande instance ou par les tribunaux d'instance pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant la cour d'appel, mais seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.  B)-  Cependant, lorsque la peine prononcée sera la même que celle prévue par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de loi.  **Article 176:**La chambre d'annulation sera composée du président de la cour ou du conseiller désigné par lui, et de deux conseillers à la cour ou deux magistrats du siège n'ayant pas connu de l'affaire, désignés par le président. La cour sera assistée d'un greffier. Elle siégera en audience solennelle.  **Article 177:**La déclaration de pourvoi en annulation sera reçue dans les formes et délais prévus par les articles 161 et 162 du présent code.  **Article 178:**  A)- Le pourvoi pourra être formé par toutes les parties figurant dans la procédure; il sera notifié à la diligence du ministère public aux parties qui ne se sont pas pourvues.  B)- Dans le mois du pourvoi, la partie qui l'aura formé devra faire parvenir au greffe de la cour un mémoire exposant ses moyens, faute de quoi le pourvoi ne sera par recevable. Les parties seront citées à la diligence du procureur général dans les formes prévues par les articles 192 et suivants.  **Article 179:**  A)-  La cour peut statuer sur pièces, sur rapport d'un conseiller.  B)-  Si les parties sont présentes ou représentées, elles seront entendues.  C)-  Le ministère public donnera ses réquisitions.  D)-  La cour se prononcera de suite ou dans un délai de huitaine.  **Article 180:**Lorsque la cour rejettera le pourvoi prononcer contre son auteur une amende 3000 francs dont le non-paiement entraînera application de la contrainte par corps.  **Article 181:**  A)-   Lorsque la cour prononcera l'annulation, elle évoquera et statuera sur le fond.  B)-   Les arrêtés seront signés par le président et le greffier.  C)-   Ils ne seront pas susceptibles de pourvoi en cassation.  **TITRE V DE LA PROCEDURE EN MATIERE CRIMINELLE**  CHAPITRE UNIQUE  **Article 182:**  A)-  La cour criminelle siège à Libreville. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, son siège peut être transporté temporairement dans toute autre localité de la République où siège un tribunal de grande instance, par ordonnance du président de la cour d'appel, sur proposition du procureur. La cour criminelle se compose, à Libreville, de trois membres de la cour d'appel, du procureur général ou de l'avocat général ou de l'un des substituts, du greffier ou d'un commis-greffier assermenté et de quatre assesseurs. Les membres de la Cour criminelle sont désignés par le président de la cour d'appel.  B)-  En cas d'empêchement d'un membre de la cour criminelle appartenant à la magistrature et, à défaut de conseiller pour le remplacer, le président de la cour d'appel pourvoit en appelant à siéger tout membre d'un tribunal de grande instance n'ayant pas connu de l'affaire.  C)-  A titre exceptionnel, la cour peut être complétée par un fonctionnaire désigné par le Garde des sceaux, sur proposition du procureur général.  **Article 183:**Dans les localités autres que Libreville, la cour se compose:  1 - Du président de la cour d'appel ou, à défaut, d'un magistrat de la cour d'appel ou d'un magistrat du tribunal de grande instance désigné par le président de la cour d'appel;  2 - De deux magistrats du siège désignés par le président de la cour ou, à défaut, d'un ou de deux fonctionnaires désignés par le ministère de la justice sur la proposition du procureur général. Si un empêchement concernant un magistrat survient en cours de session, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du président de la cour criminelle;  3 - De quatre assesseurs:  4 - Du procureur général ou du procureur de la République, lequel peut être lui-même remplacé, en cas d'empêchement, par un autre magistrat désigné par le procureur général;  5 - D'un greffier ou d'un commis-greffier assermenté.  **Article 184:**  Les collèges d'assesseurs seront composés conformément aux dispositions suivantes :  A)-  Tous les ans, au cours du quatrième trimestre, il est dressé par le président du tribunal de grande instance une liste de fonctionnaires ou de notables contenant quarante noms de personnes habitant dans son ressort avec tous les renseignements nécessaires   |  | | --- | | 42 |   sur chacun d'eux. Cette liste est adressée à la Cour d'appel qui, après en avoir délibéré, retient vingt-cinq noms pour chaque ressort.  B)-  Exceptionnellement, la liste des fonctionnaires et notables sera dressée dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent code.  C)-  Les assesseurs sont désignés par la voie du tirage au sort dans les conditions fixées par l'article 188 D) ci-après.  D)-  Ne pourront être inscrites sur les listes, à peine de nullité, que les personnes âgées de trente ans accomplis qui devront, en outre, savoir parler et, si possible, écrire le français.  **Article 185:**  A)-  Sont incapables d'être assesseurs :  1 - Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit et non réhabilités légalement ou judiciairement, à l'exception de ceux condamnés pour délit non intentionnel;  2 - Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace, ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt;  3 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales révoqués de leurs fonctions;  4 - Les officiers ministériels destitués;  5 - Les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire;  6 - Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux gabonais, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire au Gabon;  7 - Ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ou de jurés ont été interdites par décision de justice;  8 - Les parents ou alliés (à quelque degré que ce soit ) de l'accusé, de la victime ou des parties ayant intérêt dans la cause.  B)-  Les fonctions d'assesseurs sont, en outre, incompatibles avec celles énumérées ci-après:  1 - Membres du gouvernement ou d'une assemblée parlementaire;  2 - Secrétaire général du gouvernement ou d'un ministère, directeur ou chef de cabinet d'un membre du gouvernement, magistrat de l'ordre judiciaire ou du tribunal administratif;  3 - Fonctionnaires des services de police, militaires des années de terre, de mer, de l'air, en activité de service,  C)- Nul ne peut être assesseur dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction, ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.  **Article 186:**  A)-  Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilit2, sur l'application de la peine et sur les dommages-intérêts. La condamnation est prononcée à la majorité. Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure.  B)-  Les deux fonctionnaires qui composent éventuellement la Cour criminelle prêtent devant le président de cette cour le serment des magistrats.  C)-  Les assesseurs prés la cour criminelle, avant de prendre leurs fonctions, prêtent à l'audience le serment suivant:  *Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte cm l'affection, et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent et un homme probe et libre, de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions.*  D)-  Chacun des assesseurs appelé individuellement par le président répondra en levant la main: « Je le jure ».  **Article 187:**La cour criminelle connaît, dans le territoire de la République gabonaise, de toutes les infractions à la loi pénale punies de peines criminelles.  **Article 188:**  A)-  Les sessions de la cour criminelle seront fixées suivant les nécessités, par ordonnance du président de la cour d'appel, sur avis du procureur général.  B)-  La procédure devant la cour criminelle est celle qui est suivie en matière correctionnelle, sous réserve des modifications suivantes:  C)-  Lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera donné un d'office par le président de la cour criminelle qui choisira parmi les avocats-défenseurs présents au siège de ladite Cour ou, à défaut, parmi les officiers, fonctionnaires ou citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans la défense. Cette désignation sera faite lors du tirage au sort des assesseurs.  D)-  Huit jours au moins avant l'ouverture des sessions, le président de la cour criminelle ou le président du tribunal du lieu où doit siéger la cour ou tout autre magistrat désigné en audience publique, tire au sort sur la liste des assesseurs les noms de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants nécessaires au service de la session. Tout assesseur qui ne sera pas rendu à son poste sur la convocation qui lui en aura été faite sera condamné par le président de la cour d'assises à une amende de trois mille francs (3000).  E)-   |  | | --- | | 44 |   L'accusé ou son conseil d'abord, le ministère public ensuite, récusent tels assesseurs qu'ils jugent à propos à mesure que leurs noms sortent de l'urne. L'accusé, son conseil, ni le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.  F)-  L'accusé ne peut récuser plus de trois assesseurs, le ministère public plus de deux.  G)-  Le tirage au sort a lieu, à peine de nullité, en présence des accusés et de leurs conseils s'ils ont été constitués. Toutefois, lorsque les accusés non détenus auront été régulièrement cités ou lorsque leurs conseils auront été dûment convoqués, leur absence ne pourra être une cause de nullité.  H)-  Les décisions de la cour criminelle ne sont pas susceptibles d'appel.  **Article 189:**  A)-  Le président de la cour criminelle est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité.  B)-  La loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.  **Article 190:**  A)-  Les accusés sont cités comme en matière correctionnelle à comparaître devant la cour criminelle quinze jours, outre les délais de distance, avant la date fixée pour la session, La citation comportera convocation à assister préalablement au tirage au sort des assesseurs.  B)-  Si les accusés en fuite ou détenus ne se constituent pas prisonniers et ne peuvent être arrêtés en vertu de l'ordonnance de prise de corps prévue par l'article 88, ils seront jugés sans le concours des assesseurs.  C)-  Ils ne pourront être représentés ou défendus.  D)-  S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation par défaut est anéanti de plein droit et il est procédé à de nouveaux débats en la forme ordinaire.  E)-  Le président devra, après lecture de l'arrêt, aviser le condamné qu'il a un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation, passé lequel délai, l'arrêté deviendra définitif.  **Article 191:**En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.  **TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**   |  | | --- | |  |   CHAPITRE 1 DES CITATIONS ET DES SIGNIFICATIONS  **Article 192:**  A)-  Toutes citations délivrées à la requête du ministère public seront diligentées par un agent de la force publique ou par un citoyen chargé d'un ministère de service public.  B)-  A cette fin, le ministère public remettra à cet agent un avis en double exemplaire, contenant les noms, prénoms, profession, domicile de la partie citée ainsi que l'objet de la citation, la date d'audience et la juridiction saisie.  C)-  S'il s'agit d'une citation à un inculpé ou à une partie civilement responsable, le motif de l'inculpation et les articles prévoyant et réprimant l'infraction seront mentionnés.  D)-  S'il s'agit d'une citation à témoin, mention sera portée de la peine d'amende encourue en cas de défaut, ainsi que de l'exercice éventuel de la contrainte par corps.  **Article 193:**  A)-  L'agent porteur de la citation en remettra l'original à la personne citée et fera accuser réception de cette remise par une mention spéciale portée sur la copie.  B)-  Si la personne citée ne peut signer ou apposer l'empreinte du pouce de la main gauche, l'agent en fera mention sur la copie. La copie sera retournée sans délai au magistrat mandant.  C)-  Si l'original de la citation n'a pu être remis à personne, il sera délivré soit à domicile, soit à voisin ou, à défaut, en mairie ou au chef de la circonscription administrative, ou au chef du village. En ce cas, l'agent mentionnera sur la copie la qualité de la personne à laquelle la citation aura été délivrée et la fera signer.  D)-  Si le domicile de la personne citée est inconnu, l'original sera remis à la mairie, au chef de la circonscription administrative ou au chef de village du lieu de l'infraction, qui procédera à un affichage.  E)-  La citation concernant les personnes domiciliées à l'étranger sera adressée aux autorités compétentes, par l'intermédiaire du procureur de la République, du procureur général et du ministre de la Justice.  **Article 194:**  A)-  Les significations des jugements seront effectuées dans les mêmes formes que les citations.  B)-  La signification d'un extrait de jugement ou d'arrêt signé par le greffier et le représentant du ministère public et mentionnant la date du jugement ou de l'arrêt, la juridiction qui a statué, le motif de la condamnation, la peine prononcée, les textes de loi applicables, vaudra signification du jugement ou de l'arrêt.  **Article 195:**  A)-  Les citations à prévenu, à partie civile et à partie civilement responsable seront délivrées, à peine de nullité, trois jours francs avant la date de l'audience, outre les délais de distance.  B)-  Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.  **Article 196:**  A)-  Les délais de distance seront d'un jour par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres.  B)-  Lorsque le prévenu sera domicilié dans les Républiques du Congo, du Tchad, du Cameroun ou dans la République Centrafricaine, ce délai sera de un mois.  C)-  Lorsque le prévenu sera domicilié dans les autres régions de l'Afrique et en France métropolitaine, le délai sera de deux mois.  D)-  Lorsque le prévenu sera domicilié en Europe (exception faite de la France), en Asie, dans les Amériques ou en Océanie, le délai sera de trois mois.  **Article 197:**Lorsqu'une partie civile usera du droit de faire citer directement, elle adressera une demande à l'agent d'exécution qui agira dans les formes prévues en matière civile. Les mentions requises par l'article 192 devront figurer dans l'exploit de citation.  CHAPITRE II DES EXCEPTIONS  **Article 198:**  A)-  Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, sauf en ce qui concerne les exceptions préjudicielles prévues par la loi ou tirées d'un droit réel immobilier.  B)-    Sous réserve des dispositions de l'article 200 du présent code, toutes exceptions tirées de l'incompétence ou d'une nullité de procédure de nature à être admise par le tribunal doivent être présentées avant toute défense au fond.  **Article 199:**  A)-  L'exception préjudicielle doit être présentée avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction. Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.  B)-  Si l'exception préjudicielle est admise, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception. Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.  CHAPITRE III  DES NULLITES  **Article 200:**  A)-  Sauf nullité portant directement atteinte à la liberté individuelle, aucune cause de nullité ne pourra être admise que si elle est expressément prévue par la loi, soulevée par les parties et de nature à avoir nui à la partie qui la soulève.  B)-  Tous les moyens de nullité contre un même acte doivent être proposés conjointement.  C)-  Ces dispositions sont applicables à tous ies actes de la procédure pénale.  **Article 201:**  A)-  Les juridictions de jugement, tribunal correctionnel et cour criminelle, examinent la régularité des procédures qui leur sont soumises.  B)-  Le tribunal correctionnel évoque dans tous les cas.  C)-    Si la cour criminelle découvre une cause de nullité qui fait grief gravement aux droits de la défense, ou qui est une violation aux règles fondamentales du droit criminel, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, de tout ou partie de la procédure ultérieure. Après annulation d'infi-action, elle doit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information .  **LIVRE III DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES**  CHAPITRE I DU FAUX  **Article 202:**  A)-  Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.  B)-  Le procureur de la République peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.  C)-  Le procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.  **Article 203:**  A)-  Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier qui dresse procès-verbal de la remise.  B)-  Avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction ordonnera que la pièce soit reproduite par photocopie ou par tout autre moyen et la versera au dossier de la procédure.  **Article 204:**  A)-  Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci seront revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fera dépôt au greffe cousine il est dit à l'article précédent.  B)-  Les dispositions du paragraphe B de l'article précédent seront appliquées.  **Article 205:**  A)-  Tout dépositaire public de pièces arguées de faux ou ayant servi à établir des faux est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.  B)-  Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il lui en soit laissé copie, certifiée conforme par le greffier, ou une reproduction par photocopie ou par tout autre moyen.  C)-  Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.  **Article 206:**  A)-  Si au cours d'une audience d'un tribunal ou de la cour, une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcée sur le faux par la juridiction compétente.  B)-  Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisie de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.  CHAPITRE II DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX  **Article 207:** Les infractions commises à l'audience sont jugées d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure;  **Article 208:**S'il se commet une contravention de police ou un délit correctionnel pendant la durée de l'audience, le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance, la cour d'appel ou la cour criminelle dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public et, éventuellement, le défenseur, et applique sans désemparer les peines portées par la loi.  **Article 209:**Si le fait commis est un crime, la cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits : cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent, qui requiert l'ouvert d'une information.  CHAPITRE III DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES DE LA PROCEDURE  **Article 210:**Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements non encore exécutées, ou de procédures en cours et leurs copies ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées, et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.  **Article 211:** S'il existe une expédition ou copie authentique de la pièce, elle est considérée comme minute et remise par son dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction. Cet ordre lui sert de décharge.  **Article 212:** Lorsqu'il n'existe plus aucun acte par écrit, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.  CHAPITRE IV DE LA MANIERE DONT SONT RECUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES  **Article 213:**  A)-  Le chef de l'Etat et les autres membres du gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la Justice.  B)-  Cette autorisation est donnée par décret.  **Article 214:**Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.  **Article 215:**  A)-  Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin par le président du tribunat de grande instance ou le juge d' instruction de sa résidence.  B)-  A cet effet, il est adressé par la juridiction saisie de l'affaire au magistrat ci-dessus désigne, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquelles le témoignage est requis.  **Article 216:**  A)-  La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public, ainsi qu'aux parties intéressées.  B)-  A la cour criminelle, elle est lue publiquement et soumise aux débats.  **Article 217:**  A)-  La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du Garde des sceaux. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le président du tribunal de grande instance ou par le magistrat qu'il aura délégué.  B)-  Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 215 et 216.  CHAPITRE V DES PROCEDURES D' EXECUTION  **Article 218:**  A)-  Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne.  B)-  Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République par le Trésor public.  **Article 219:**  A)-  L'exécution, à la requête du ministère public, a lien lorsque la décision est devenue définitive.  B)-  Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par l'article 162 D) ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.  **Article 220:** Le juge d'instance, quand il agit dans les attributions du ministère public, le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.  **Article 221:**  A)-  Tous les incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui prononce la sentence; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.  B)-  Par exception, le président de ta cour d'appel connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour criminelle.  **Article 222:**  A)-  Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 223.  B)-  L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l' ordonne.  C)-  Le jugement sur t'incident est signé A la requête du ministère public, aux parties intéressées.  **Article 223:**  A)-  Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal, de grande instance ou d'instance le plus proche du lieu de détention.  B)-  Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.  **Article 224:**  A)-  Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministère de la Justice.  B)-  La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.  C)-  Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.  **Article 225:**Un règlement pris en conseil des ministres déterminera les conditions d'exécution des peines d'emprisonnement dans les établissements pénitentiaires.  CHAPITRE VI DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES  **Article 226:**  A)-  Lorsque, après une évasion suivie de reprise, ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamne fait l'objet de contestation, cette contestation est tranchée en audience publique par la juridiction qui a statué.  B)-  Si cette contestation s'élève à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle sera tranchée par la juridiction saisie de cette poursuite.  CHAPITRE VII DU CASIER JUDICIAIRE  **Article 227:**Le greffe de chaque tribunal de grande instance ou d'instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans les circonscriptions du tribunal, et après vérification de leur identité aux registres de l'Etat- civil, des bulletins, dits bulletins N° 1, constatant:  I - Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive;  2 - Les décisions prononcées par application des dispositions du code pénal relative à l'enfance délinquante;  3 - Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;  4 - Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;  5 - Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers;  6 - Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.  **Article 228:**  A)-  Il est fait mention sur les bulletins N° 1 des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, de suspension de peine, de réhabilitations et jugements relevant de la relégation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et de payement de l'amende,  B)-  Sont retirés du casier judiciaire les bulletins N° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.  **Article 229:** Le casier judiciaire central, institué au greffe de la cour d'appel, reçoit les bulletins N° 1 concernant les personnes nées à l'étranger ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.  **Article 230:**  A)-  En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire dans l'armée de terre, de mer ou de l'air, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata de bulletin N° 1. Il sera donné avis également aux mêmes autorités militaires ou maritimes de toute modification apportée au bulletin N° 1 ou au casier judiciaire en vertu de l'article 228.  B)-  Un duplicata de chaque bulletin N° 1 constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressé par le greffe compétent au ministère de l'Intérieur.  **Article 231:**  A)-  Le relevé intégral des bulletins N° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin N° 2.  B)-  Le bulletin N° 2 est délivré aux magistrats des parquets et de l'instruction, aux présidents des tribunaux, pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet pour les personnes assistées par elles.  C)-  Il est aussi délivré aux juges d'instance qui le réclament pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.  D)-  Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour les adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée.  E)-  Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu des articles du code pénal relatifs à l'enfance délinquante n'est faite que sur bulletins délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique.  F)-  Les bulletins N° 2 réclamés par les administrations publiques de lEtat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.  **Article 232:** Le bulletin N° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisées non effacées par la réhabilitation, et pour lesquelles te juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine, à moins, dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.  **Article 233:** Un bulletin N° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.  **Article 234:**  A)-  Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présente requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision.  B)-  Si la décision a été rendue par une cour criminelle, la requête est soumise au président de la cour d'appel.  C)-  Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil.  D)-  Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.  E)-  Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son inviolabilité, ils sont supportés par le Trésor.  F)-  Le ministère public a le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.  G)-  Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.  H)-    La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 228 B).  **Article 235:**  A)-  Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice de poursuites à exercer pour le crime ou le délit de faux s'il échet.  B)-  Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.  **Article 236:**Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement.  CHAPITRE VIII DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE  **Article 237:**  A)-  Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.  B)-  Néanmoins, le condamné sera soumis de plein droit et sa vie durant, à l'interdiction de séjour dans le département où demeuraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.  C)-     Les dispositions relatives à l'interdiction de séjour sont applicables à la prescription indiquée à l'alinéa précédent.  **Article 238:**Les peines portées par un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.  **Article 239:**  A)-    Les peines portées par un arrêt ou un jugement en matière de simple police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.  B)-    Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 238.  **Article 240:**En aucun cas, les condamnes par défaut dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut;  **Article 241:** Les condamnations civiles portées par les arrêts ou les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le code civil.  CHAPITRE IX DES FRAIS DE JUSTICE  **Article 242:**Un règlement d'administration publique détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.  **DISPOSITIONS GENERALES TRANSITOIRES**  **Article 243:**  A)-    A titre transitoire, et en attendant la mise en place de la Cour suprême de la République gabonaise, les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les différentes juridictions répressives sont portées devant la cour de cassation de la République française siégeant à Paris.  B)-    La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la cour de cassation est soumise aux règles en vigueur devant cette cour.  **Article 244:**Dans toutes les matières non prévues par le présent code, les textes antérieurs continueront à recevoir application.  **Article 245:**La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  Libreville, le 5 juin 1961  ***Le président de la République,***  *Chef du Gouvernement*  **Léon MBA** |

Top of Form